



Municipalité de Saint-Liguori

840, rue Richard, Saint-Liguori (Québec) J0K 2X0
Tél. 450 753-3570 • Téléc. 450 753-4638
info@saint-liguori.com • www.saint-liguori.com

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue au 732, rue Jetté à Saint-Liguori, le lundi 8 septembre 2025 à 20 heures. La séance est présidée par madame la mairesse, Ghislaine Pomerleau. Sont également présents à cette séance :

Madame la conseillère :	Sophie Desrosiers
Messieurs les conseillers :	Claude Bélisle
	Pierre-Luc Payette
	Serge Rivest
	Jean Bourgeois

Était absent monsieur le conseiller Pierre-Luc Gaudreau.

Les membres présents forment le quorum.

Assiste également à la séance monsieur Benoît Grimard, directeur général et greffier-trésorier.

ORDRE DU JOUR MODIFIÉ

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE
2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 11 AOÛT 2025
- 3.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 14 AOÛT 2025
4. GESTION ADMINISTRATIVE
- 4.1 RÉOLUTION POUR LE SOUTIEN AU PROJET THÉÂTRE PAR ET POUR LES AÎNÉS
- 4.2 DEMANDE À LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS POUR ASSURER L'ÉGLISE ET LE PRESBYTÈRE POUR LA RESPONSABILITÉ CIVILE
- 4.3 FERMETURE DE L'EXCÉDENT DE FONCTIONNEMENT AFFECTÉ EN INCENDIE
- 4.4 RÉMUNÉRATION DES EMPLOYÉS POUR L'ÉLECTION MUNICIPALE 2025
5. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS
6. GESTION FINANCIÈRE
- 6.1 ADOPTION DES COMPTES À PAYER
- 6.2 DÉPÔT DU RAPPORT DES ENGAGEMENTS
- 6.3 DÉPÔT DU RAPPORT DES ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT
- 6.4 DÉPÔT DU RAPPORT DES ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT
7. TRANSPORT ET HYGIÈNE DU MILIEU
- 7.1 PROJET PILOTE POUR L'INSTALLATION DE DEUX ARRÊTS SUR LA RUE JETTÉ
- 7.2 AUTORISATION DE DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE POUR LE PROJET RANG DE LA PETITE NORAIE ET UNE PARTIE DU RANG DE LA RIVIÈRE ROUGE
8. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE
- 8.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-486 CONCERNANT LE PLAN D'URBANISME
- 8.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-487 CONCERNANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
- 8.3 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-491 CONCERNANT LE RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES



- 8.4 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMRÉO 2025-492 CONCERNANT LE RÈGLEMENT SUR LA DÉMOLITION D'IMMEUBLE
- 8.5 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMRÉO 2025-493 CONCERNANT LE RÈGLEMENT SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION (CMOI)
- 8.6 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-494 CONCERNANT LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS
- 9. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE
- 10. LOISIRS ET CULTURE
- 11. SÉCURITÉ PUBLIQUE
- 11.1 AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT 2025-498 CONCERNANT LES NUISANCES
- 11.2 AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT 2025-499 CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE
- 11.3 AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT 2025-500 CONCERNANT LE COLPORTAGE, LA SOLLICITATION, LA VENTE ITINÉRANTE ET LA DISTRIBUTION D'IMPRIMÉS
- 11.4 AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT 2025-501 CONCERNANT L'OPÉRATION DES SYSTÈMES D'ALARME INTRUSION ET LEUR UTILISATION
- 11.5 DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 2025-498 CONCERNANT LES NUISANCES
- 11.6 DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 2025-499 CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE
- 11.7 DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 2025-500 CONCERNANT LE COLPORTAGE, LA SOLLICITATION, LA VENTE ITINÉRANTE ET LA DISTRIBUTION D'IMPRIMÉS
- 11.8 DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 2025-501 CONCERNANT L'OPÉRATION DES SYSTÈMES D'ALARME INTRUSION ET LEUR UTILISATION
- 12. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS
- 13. LEVÉE DE LA SÉANCE

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 20 heures et présidée par madame Ghislaine Pomerleau, mairesse de Saint-Liguori. Monsieur Benoît Grimard directeur général et greffier-trésorier, fait fonction de secrétaire et note le procès-verbal de la séance.

2025-123

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont tous reçu un projet d'ordre du jour de la présente séance du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour;

Il est proposé par monsieur le conseiller Serge Rivest,
Appuyé par monsieur le conseiller Jean Bourgeois,

et résolu :

Que le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Liguori accepte l'ordre du jour tel que présenté.



840, rue Richard, Saint-Liguori (Québec) J0K 2X0
Tél. 450 753-3570 • Téléc. 450 753-4638
info@saint-liguori.com • www.saint-liguori.com

Madame la mairesse demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

2025-124 3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 11 AOÛT 2025

CONSIDÉRANT QUE le greffier a remis une copie du procès-verbal, au plus tard la veille de la séance à laquelle il doit être approuvé et par conséquent, il est dispensé d'en faire la lecture;

Il est proposé par monsieur le conseiller Claude Bélisle,
Appuyé par madame la conseillère Sophie Desrosiers,

et résolu :

Que le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Liguori adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 11 août 2025.

Madame la mairesse demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

2025-125 3.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 14 AOÛT 2025

CONSIDÉRANT QUE le greffier a remis une copie du procès-verbal, au plus tard la veille de la séance à laquelle il doit être approuvé et par conséquent, il est dispensé d'en faire la lecture;

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean Bourgeois,
Appuyé par monsieur le conseiller Claude Bélisle,

et résolu :

Que le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Liguori adopte le procès-verbal de la séance extraordinaire du 14 août 2025.

Madame la mairesse demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

4. GESTION ADMINISTRATIVE

2025-126 4.1 RÉOLUTION POUR LE SOUTIEN AU PROJET THÉÂTRE PAR ET POUR LES AÎNÉS

CONSIDÉRANT le refus de financement dans le Programme Nouveaux Horizons pour les Aînés (PNHA);

CONSIDÉRANT QUE l'organisme porteur Aux bonheurs des aînés Lanaudière a l'expertise reconnue auprès des aînés de notre communauté;

CONSIDÉRANT QUE son territoire d'intervention couvre la Municipalité de Saint-Liguori;

CONSIDÉRANT QUE des aînés résidents de notre Municipalité sont membres d'Aux bonheurs des Aînés et ont fait la demande de mettre en place un club d'impro et de monter une pièce de théâtre;



Municipalité de Saint-Liguori

840, rue Richard, Saint-Liguori (Québec) J0K 2X0
Tél. 450 753-3570 • Téléc. 450 753-4638
info@saint-liguori.com • www.saint-liguori.com

CONSIDÉRANT QU'Aux bonheurs des aînés offrent, sous réserve du financement, de développer ces activités dans notre communauté;

CONSIDÉRANT la politique et le plan d'action MADA adopté par notre Municipalité dans laquelle nous souhaitons soutenir les aînés dans un vieillissement actif et à domicile, offrir des services de soutien à domicile adoptés aux besoins des aînés et les faire connaître aux personnes aînées de notre Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité encourage fortement le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme Nouveaux Horizons pour les Aînés (PNHA) à financer le projet d'Aux bonheurs des aînés dont nos citoyens et citoyennes aînés bénéficieront, en plus d'en être les principaux bénévoles;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité s'engage à faciliter le recrutement et l'information sur le vieillissement en santé des aînés par la promotion des activités dans ses outils de communication usuels;

Il est proposé par monsieur le conseiller Serge Rivest,
Appuyé par monsieur le conseiller Jean Bourgeois,

et résolu :

Que le conseil municipal demande au gouvernement du Canada de revoir sa décision et d'accepter le projet du théâtre par et pour les aînés.

Madame la mairesse demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

2025-127

4.2 DEMANDE À LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS POUR ASSURER L'ÉGLISE ET LE PRESBYTÈRE POUR LA RESPONSABILITÉ CIVILE

CONSIDÉRANT la Municipalité est devenue propriétaire de l'église et du presbytère le 7 juillet 2025;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal veut assurer seulement en responsabilité civile les deux bâtiments;

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre-Luc Payette,
Appuyé par monsieur le conseiller Serge Rivest,

et résolu :

Que le conseil municipal demande à la Fédération Québécoise des Municipalités d'assurer l'église en responsabilité civile et le presbytère, de conserver pour le presbytère l'assurance pour les biens.

Madame la mairesse demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

2025-128

4.3 FERMETURE DE L'EXCÉDENT DE FONCTIONNEMENT AFFECTÉ EN INCENDIE

CONSIDÉRANT la Municipalité a délégué sa compétence en matière d'incendie;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal veut fermer l'excédent de fonctionnement affecté en incendie;

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean Bourgeois,
Appuyé par monsieur le conseiller Claude Bélisle,

et résolu :

Que le conseil municipal ferme l'excédent de surplus affecté en incendie et retourner le solde au surplus libre non affecté.

Madame la mairesse demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

2025-129

4.4. RÉMUNÉRATION DES EMPLOYÉS POUR L'ÉLECTION MUNICIPALE 2025

CONSIDÉRANT QUE

le gouvernement du Québec a procédé à la publication du projet de *Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux*;

CONSIDÉRANT QUE

des élections municipales se tiendront à Saint-Liguori le dimanche 2 novembre 2025 conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités;

CONSIDÉRANT QU'

à cette fin, la Municipalité devra embaucher du personnel électoral et lui verser une rémunération en tenant compte du *Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux*;

CONSIDÉRANT QUE

la Municipalité désire offrir une rémunération visant à favoriser les services de qualité du personnel électoral compte tenu de l'expérience et des compétences exigées dans le domaine électoral, et ce, en tentant de rapprocher ses tarifs de ceux établis dans la région.

Il est proposé par madame la conseillère Sophie Desrosiers,
Appuyé par monsieur le conseiller monsieur le conseiller Claude Bélisle,

et résolu unanimement que le conseil municipal décrète ce qui suit :

Que la présente résolution remplace les résolutions précédentes;

Que le conseil municipal décrète que la rémunération suivante est accordée aux employés d'élection pour la tenue d'une élection ou d'un référendum :

ÉLECTIONS MUNICIPALES	PROPOSITION
PRÉSIDENT D'ÉLECTION	
Jour du scrutin	800 \$
Vote par anticipation	550 \$ / jour



Sans élection	0,55 \$ / électeur sur la liste électorale
Avec élection	0,85 \$ / électeur sur la liste électorale
SECRÉTAIRE D'ÉLECTION	
	Trois quarts de celle du président d'élection
ADJOINT AU PRÉSIDENT D'ÉLECTION	
	Moitié de celle du président d'élection
SCRUTATEUR	
	25,00 \$ / heure
SECRÉTAIRE BUREAU DE VOTE	
	23,00 \$ / heure
MEMBRE DE LA TABLE DE VÉRIFICATION	
	22,50 \$ / heure
PRÉPOSÉ À L'INFORMATION ET AU MAINTIEN DE L'ORDRE	
	21,00 \$ / heure
MEMBRE / COMMISSION DE RÉVISION DE LA LISTE ÉLECTORALE	
	22,50\$ / heure
SECRÉTAIRE / COMMISSION DE RÉVISION DE LA LISTE ÉLECTORALE	
	22,50 \$ / h
AGENT RÉVISEUR / COMMISSION DE RÉVISION DE LA LISTE ÉLECTORALE	
	2000 \$ + 0,56 \$ / km
TENUE D'UN REGISTRE/TRAVAIL D'UN EMPLOYÉ MUNICIPAL DANS SON HORAIRE RÉGULIER	Salaire horaire des employés tel que prévu par le contrat de travail ou par la convention collective le cas échéant

Qu'en cas de conflit entre la présente résolution et les montants minimaux prévus *Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux*, ledit règlement aura préséance;

Que le conseil municipal autorise le président d'élection à procéder à l'embauche des travailleurs d'élections et à l'acquisition du matériel nécessaire à la tenue de l'élection du 2 novembre prochain;

De prendre les sommes nécessaires à même le surplus non affecté de la Municipalité et la réserve pour les élections.

Madame la mairesse demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

C.C. Service des finances

5. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS

Madame Ghislaine Pomerleau, mairesse ouvre la période de questions à 20 h 13 pour se terminer à 20 h 24.

6. GESTION FINANCIÈRE

2025-130 6.1 ADOPTION DES COMPTES À PAYER

202500655 (I)	GVL INC.	GESTION ET ANIMATION CAMP	13 791,46 \$
202500656 (I)	PIERRE-LUC GAUDREAU	REMB INSCRIPTION CONGRÈS	1 276,22 \$
202500657 (C)	MIGUEL RENAUD	CC REMB. POUR ACHAT ERREUR	121,70 \$
202500658 (I)	AMILIA	LOGICIEL CAMP DE JOUR	170,36 \$
202500659 (I)		CHÈQUE ANNULÉ	0,00 \$
202500660 (I)	JOLIETTE SÉCURITÉ SERVICE	TRAVAUX CHALET DES LOISIRS	1 558,95 \$
202500661 (I)	LES PETITS PAS JACADIENS	ENTENTE COLLABORATION	1 100,00 \$
202500662 (I)	DCA COMPTABLE	AUDIT PROGRAMME	18 166,05 \$
202500663 (I)	CANTINE SUR LA ROUTE	CANTINE FÊTE NATIONALE 2025	229,95 \$
202500664 (I)	JEAN-FRANÇOIS LÉPINE	REMB. MÉNAGE CHALET	75,00 \$
202500665 (I)	CONST. & EXPERTS	INSPECTION TALUS BUREAU	2 127,04 \$
202500666 (I)	GROUPE SCOUT STE-JULIENNE	BILLET SOUPER SAVEURS	150,00 \$
202500667 (I)		CHÈQUE ANNULÉ	0,00 \$
202500668 (C)	SP RELAXACARE INC.	CC ACHAT FILETS VOLLEYBALL	438,88 \$
202500669 (I)	DESJARDINS ASSURANCES	ASSURANCES COLLECTIVES	4 149,83 \$
202500670 (I)	AMAZON	CC CAMP DE JOUR	11,49 \$
202500671 (I)	LOCATION GONFLABLES	JEUX GONFLABLES JOURNÉE	229,96 \$
202500672 (I)	RONA INC.	CC ACHAT POUR BÂTISSE	25,90 \$
202500673 (I)	HAMSTER	CC ACHAT DE PAPETERIE	76,89 \$
202500674 (I)	POSTE	CC ENVOI DE LETTRE EXPRESS	19,52 \$
202500675 (I)	BELL CANADA	CC COMMUNICATIONS	532,70 \$
202500676 (I)	PIZZERIA CHEZ MARIE	CC REPAS POUR CAMP DE JOUR	229,81 \$
202500677 (I)	HYDRO-QUÉBEC	AD ÉLECTRICITÉ 850 RICHARD	806,59 \$
202500678 (I)	MONTCALM TÉLÉCOM	AD INTERNET AQUEDUC	302,14 \$
202500679 (I)	BIONET MULTISERVICES	ENT. MÉNAGER BIBLIO, BUREAU	523,12 \$
202500680 (I)	RETRAITE QUÉBEC	REMISES DE L'EMPLOYEUR	967,55 \$
202500681 (I)	REVENU QUEBEC	REMISES DE L'EMPLOYEUR	870,81 \$
202500682 (I)	CENTRE DE SERVICES	REMISES DE L'EMPLOYEUR	19 145,38 \$
202500683 (I)	FONDS DE SOLIDARITÉ FTQ	REMISES DE L'EMPLOYEUR	4 322,95 \$
202500684 (I)	SECTION LOCALE 5172	REMISES DE L'EMPLOYEUR	305,98 \$
202500685 (I)	SECTION LOCALE 5172	REMISES DE L'EMPLOYEUR	42,32 \$
202500686 (I)	NATHALIE LÉVESQUE	FRAIS DE DÉPLACEMENT	70,00 \$
202500687 (I)	CAMILLE COULOMBE	REMB. MUNICIPAL ACTIVITÉ	300,00 \$
202500688 (I)	LES JARDINS DUCHARME INC.	ALIMENT JOURNÉE TRAD	160,00 \$
202500689 (I)	JACQUES LAROCHELLE	SPECTACLE JOURNÉE TRAD	6 500,00 \$
202500690 (I)	TENAQUIP LIMITED	CC ARTICLES POUR LA VOIRIE	100,01 \$
202500691 (I)	POSTE	CC ENVOI POSTAL RAPPEL	200,98 \$
202500692 (I)	VISTAPRINT	CC VÊTEMENTS VOIRIE	1 998,01 \$
202500693 (I)	DOLLARAMA	CC ACAHTS POUR CANTINE	37,94 \$
202500694 (I)	ÉLECTRONIQUE MASTER VOX	CC ACHAT POUR CHALET	97,11 \$
202500695 (I)	PROXIM	CC ACHAT POUR ÉVÉNEMENTS	127,91 \$
202500696 (I)	SUPER C	CC ACHATS JOURNÉE TRAD	223,10 \$
202500697 (I)	MESSER	REMPLISSAGE DE GAZ GARAGE	594,25 \$
202500698 (I)	MARCHÉ DES RAPIDES	ESSENCE VOIRIE	3 115,99 \$

202500699 (I)	BIONET MULTISERVICES	ENT. MÉNAGER BIBLIO, BUREAU	224,20 \$
202500700 (I)	MRC DE MONTCALM	QUOTE-PART ÉVALUATION	3 578,42 \$
202500701 (I)	BELL CANADA	AD COM STATION ÉGOUT	420,98 \$
202500702 (I)	FONDS DE L'INFORMATION	AVIS DE MUTATIONS	24,00 \$
202500703 (I)	HYDRO-QUÉBEC	ÉLECTRICITÉ ÉGLISE	1 961,02 \$
202500704 (I)	EBI ENVIRONNEMENT INC.	SERVICE DÉCHET 6VC TERRAIN	915,13 \$
202500705 (I)	CODERRE O.	ACHAT POUR GARAGE MUN.	1 866,52 \$
202500706 (I)	J.P. RACETTE INC.	PIÈCE POUR VÉHICULE VOIRIE	19,52 \$
202500707 (I)	GROUPE COLAS QUÉBEC INC.	PIERRE RÉPARATIONS CHEMINS	423,20 \$
202500708 (I)	CCAQ	FRAIS TÉLÉSURVEILLANCE	1 218,16 \$
202500709 (I)	SAINT-CHARLES-BORROMÉE	QUOTE-PART SERVICE	15 063,00 \$
202500710 (I)	XEROX CANADA LTÉE	FRAIS IMPRESSION	350,67 \$
202500711 (I)	PORTES DE GARAGE	ENTRETIEN CHALET	158,10 \$
202500712 (I)	PITNEY BOWES	LOCATION TIMBREUSE	34,32 \$
202500713 (I)	SÉCURITÉ LANAUDIÈRE INC.	PANTALON POUR EMPLOYÉ	186,26 \$
202500714 (I)	NORDIKEAU INC.	ANALYSE EAU POTABLE	6 313,74 \$
202500715 (I)	FENÊTRAGE ST-AMBROISE	RÉPARATION TERRAIN	57,49 \$
202500716 (I)	JOLIETTE SÉCURITÉ	ACHAT STATION ÉGOUTS	202,13 \$
202500717 (I)	SERRURIER VINCENT INC.	CLÉS STATION POMPAGE	10,49 \$
202500718 (I)	LES ENT. MICHAEL BOYER	TRANSPORT DE ROCHES	919,80 \$
202500719 (I)	RONA INC.	ENTRETIEN ET RÉPARATION	152,91 \$
202500720 (I)	EXTERMINATION	EXTERMINATION GUÉPES	747,34 \$
202500721 (I)	SERRURIER MRC MONTCALM	CLÉS GARAGE MUNICIPAL	62,09 \$
202500722 (I)	HAMSTER	ACHAT DE PAPETERIE BUREAU	653,80 \$
202500723 (I)	GBI EXPERTS-CONSEILS INC.	HONORAIRES PROF.	4 471,10 \$
202500724 (I)	NANOTECH INFORMATIQUE	SUPPORT INFORMATIQUE BUR.	931,30 \$
202500725 (I)	2533 4590 QUÉBEC INC.	PRODUITS CHLORE ENTRETIEN	312,22 \$
202500726 (I)	MONTCALM TÉLÉCOM	AD INTERNET CHALET	57,48 \$
202500727 (I)	MARINDUSTRIEL INC.	MISE AU POINT SEMESTRIELLE	3 603,69 \$
202500728 (I)	PR'EAUTECH,	INSTRUMENTATION ODEURS	5 444,07 \$
202500729 (I)	LES 3 FRÈRES ÉQUIPEMENTS	ENTRETIEN ÉQUIPEMENT	376,30 \$
202500730 (I)	ATLAS COPCO	ACHAT POUR USINE EAUX	2 066,04 \$
202500731 (I)	ÉMILIE RONDEAU	LOC. CONTENEUR GARAGE	1 334,01 \$
202500732 (I)	TECHNI-CONSULTANT INC.	SERVICES PROFESSIONNELS	6 156,91 \$
202500733 (I)		CHÈQUE ANNULÉ	0,00 \$
202500734 (I)	VENTILATION SYNERG AIR	FILTRES VENTILATION CHALET	316,18 \$
202500735 (I)	INNOVATION+	ÉLECTION GÉNÉRALE	5 354,28 \$
202500736 (I)	HYDREAU ENVIRONNEMENT	INSPECTION ET NETTOYAGE	3 127,32 \$
202500737 (I)	SMI PERFORMANCE	IMPLANTATION PLAN ACTION	14 450,18 \$
202500738 (I)		CHÈQUE ANNULÉ	0,00 \$
202500739 (I)	CONSTRUCTIONS MAXIMA	TRAVAUX ENTREPÔT LOISIRS	1 414,77 \$
			170 272,99 \$
		SALAIRES EMPLOYÉS	47 263,16 \$
		SALAIRES ÉLUS	6 905,45 \$
		TOTAL DES SALAIRES	54 168,61 \$
		GRAND TOTAL	224 441,60 \$

Les déboursés de la présente liste incluent les dépenses autorisées par des employés à qui le pouvoir de dépenser a été délégué en vertu du règlement numéro 2023-463. La présente liste constitue donc le rapport devant être déposé au conseil conformément au dernier alinéa de l'article 961.1 CM.



Municipalité de Saint-Liguori

840, rue Richard, Saint-Liguori (Québec) J0K 2X0
Tél. 450 753-3570 • Téléc. 450 753-4638
info@saint-liguori.com • www.saint-liguori.com

Il est proposé par monsieur le conseiller Claude Bélisle,
Appuyé par madame la conseillère Sophie Desrosiers,

et résolu :

Que le conseil municipal approuve la liste des comptes à payer des numéros 202500655 à 202500739 au montant de 224 441,60 \$.

Madame la mairesse demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

6.2 DÉPÔT DU RAPPORT DES ENGAGEMENTS

Aucun dépôt.

6.3 DÉPÔT DU RAPPORT DES ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT

Dépôt du rapport des activités de fonctionnement au 31 août 2025.

6.4 DÉPÔT DU RAPPORT DES ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT

Dépôt du rapport des activités d'investissement au 31 août 2025.

7. TRANSPORT ET HYGIÈNE DU MILIEU

2025-131 7.1 PROJET PILOTE POUR L'INSTALLATION DE DEUX ARRÊTS SUR LA RUE JETTÉ

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a reçu des demandes pour sécuriser l'intersection de la rue Jetté et de la rue Gérard;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire implanter un projet pilote pour sécuriser l'intersection de la rue Jetté et de la rue Gérard;

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre-Luc Payette,
Appuyé par monsieur le conseiller Claude Bélisle,

et résolu :

Que le conseil municipal demande au service des travaux publics d'installer des arrêts sur la rue Jetté à l'intersection de la rue Gérard. De procéder à tout affichage nécessaire pour donner effet à cette résolution.

Madame la mairesse demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

2025-132 7.2 AUTORISATION DE DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE POUR LE PROJET RANG DE LA PETITE NORAIE ET UNE PARTIE DU RANG DE LA RIVIÈRE ROUGE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Liguori a pris connaissance des modalités du volet concerné par la demande d'aide financière soumise dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Liguori a pris connaissance de la convention d'aide financière, l'a signée et s'engage à la respecter;

Il est proposé par monsieur le conseiller Serge Rivest,
Et appuyé par monsieur le conseiller Claude Bélisle,

et résolu :

Que le conseil municipal confirme son engagement à faire réaliser les travaux admissibles selon les modalités d'application en vigueur, reconnaissant, qu'en cas de non-respect de celle-ci, l'aide financière sera résiliée et certifie que le directeur général et greffier-trésorier, monsieur Benoît Grimard, est dûment autorisé à signer tout document ou entente à cet effet avec le ministre des Transports.

Madame la mairesse demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

8. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

2025-133

8.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-486 CONCERNANT LE PLAN D'URBANISME

CONSIDÉRANT QUE le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Montcalm est entré en vigueur le 8 mai 2009;

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), la Municipalité de Saint-Liguori souhaite remplacer le plan d'urbanisme actuellement en vigueur afin de le moderniser et de se conformer aux modifications apportées au Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Montcalm;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Liguori a adopté le projet de règlement numéro 2025-486 concernant le plan d'urbanisme le 14 avril 2025 et a, lors de la même séance, donné un avis de motion en vue de son adoption à une séance ultérieure;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), une assemblée publique a été tenue le 15 mai 2025 sur le projet de règlement du plan d'urbanisme, par l'entremise du maire ou d'un autre membre du Conseil désigné par ce dernier, et que toute personne présente a pu s'y faire entendre à ce propos;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Liguori a adopté le règlement numéro 2025-486 concernant le plan d'urbanisme le 9 juin 2025;



- CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Liguori doit adopter un plan d'urbanisme conforme au Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Montcalm;
- CONSIDÉRANT QUE** conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le règlement du plan d'urbanisme a été soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma de la MRC de Montcalm et aux dispositions de son document complémentaire;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de non-conformité sur des éléments mineurs a été émis par la MRC de Montcalm le 13 août 2025 concernant le règlement numéro 2025-486 concernant le plan d'urbanisme;
- CONSIDÉRANT QU'** une demande de remplacement du règlement numéro 2025-486 concernant le plan d'urbanisme a été formulée par la MRC de Montcalm;
- CONSIDÉRANT QUE** ce nouveau règlement est identique à celui adopté le 9 juin 2025, à l'exception des modifications strictement nécessaires afin de répondre aux éléments ayant entraîné l'avis de non-conformité de la MRC de Montcalm;
- CONSIDÉRANT QU'** une copie de ce nouveau règlement a été remise à chaque membre du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;
- CONSIDÉRANT QUE** le président d'assemblée a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean Bourgeois,
Appuyé par monsieur le conseiller Serge Rivest,

QUE la Municipalité de Saint-Liguori adopte le nouveau règlement portant le numéro 2025-486 concernant le plan d'urbanisme lequel, en annexe, fait partie intégrante de la présente résolution comme s'il était ici au long reproduit.

Adoptée à l'unanimité

2025-134

8.2. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-487 CONCERNANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE

- CONSIDÉRANT QUE** le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Montcalm est entré en vigueur le 8 mai 2009;



CONSIDÉRANT QUE	conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), la Municipalité de Saint-Liguori souhaite remplacer le règlement de zonage en vigueur afin de le moderniser et de se conformer aux modifications apportées au Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Montcalm;
CONSIDÉRANT QUE	la Municipalité de Saint-Liguori a adopté le projet de règlement numéro 2025-487 concernant le règlement de zonage le 14 avril 2025 et a, lors de la même séance, donné un avis de motion en vue de son adoption à une séance ultérieure;
CONSIDÉRANT QUE	conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), une assemblée publique a été tenue le 15 mai 2025 sur le projet de règlement, par l'entremise du maire ou d'un autre membre du Conseil désigné par ce dernier, et que toute personne présente a pu s'y faire entendre à ce propos;
CONSIDÉRANT QUE	la Municipalité de Saint-Liguori a adopté le règlement numéro 2025-487 concernant le zonage le 9 juin 2025;
CONSIDÉRANT QUE	la Municipalité de Saint-Liguori doit adopter un règlement de zonage conforme au Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Montcalm;
CONSIDÉRANT QUE	conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le règlement a été soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma de la MRC de Montcalm et aux dispositions de son document complémentaire;
CONSIDÉRANT QU'	un avis de non-conformité sur des éléments mineurs a été émis par la MRC de Montcalm le 13 août 2025 concernant le règlement numéro 2025-487 concernant le zonage;
CONSIDÉRANT QU'	une demande de remplacement du règlement numéro 2025-487 concernant le zonage a été formulée par la MRC de Montcalm;
CONSIDÉRANT QUE	conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le règlement pourra faire l'objet d'une demande de tenue d'un scrutin référendaire lors d'une procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter;



CONSIDÉRANT QUE ce nouveau règlement est identique à celui adopté le 9 juin 2025, à l'exception des modifications strictement nécessaires afin de répondre aux éléments ayant entraîné l'avis de non-conformité de la MRC de Montcalm;

CONSIDÉRANT QU' une copie de ce nouveau règlement a été remise à chaque membre du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE le président d'assemblée a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Claude Bélisle,
Appuyé par madame la conseillère Sophie Desrosiers,

QUE la Municipalité de Saint-Liguori adopte le nouveau règlement portant le numéro 2025-487 concernant le règlement de zonage le quel, en annexe, fait partie intégrante de la présente résolution comme s'il était ici au long reproduit.

Adoptée à l'unanimité

2025-135

8.3. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-491 CONCERNANT LE RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES

CONSIDÉRANT QUE le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Montcalm est entré en vigueur le 8 mai 2009;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), la Municipalité peut procéder à la révision de son règlement sur les dérogations mineures;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Liguori a adopté le projet de règlement numéro 2025-491 concernant les dérogations mineures le 14 avril 2025 et a, lors de la même séance, donné un avis de motion en vue de son adoption à une séance ultérieure;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), une assemblée publique a été tenue le 15 mai 2025 sur le projet de règlement, par l'entremise du maire ou d'un autre membre du Conseil désigné par ce dernier, et que toute personne présente a pu s'y faire entendre à ce propos;



Municipalité de Saint-Liguori

840, rue Richard, Saint-Liguori (Québec) J0K 2X0
Tél. 450 753-3570 ● Téléc. 450 753-4638
info@saint-liguori.com ● www.saint-liguori.com

- CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Liguori a adopté le règlement numéro 2025-491 concernant les dérogations mineures le 9 juin 2025;
- CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Liguori doit adopter un règlement sur les dérogations mineures conforme au Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Montcalm;
- CONSIDÉRANT QUE** conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le règlement a été soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma de la MRC de Montcalm et aux dispositions de son document complémentaire;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de non-conformité sur des éléments mineurs a été émis par la MRC de Montcalm le 13 août 2025 concernant le règlement numéro 2025-491 concernant les dérogations mineures;
- CONSIDÉRANT QU'** une demande de remplacement du règlement numéro 2025-491 concernant les dérogations mineures a été formulée par la MRC de Montcalm;
- CONSIDÉRANT QUE** ce nouveau règlement est identique à celui adopté le 9 juin 2025, à l'exception des modifications strictement nécessaires afin de répondre aux éléments ayant entraîné l'avis de non-conformité de la MRC de Montcalm;
- CONSIDÉRANT QU'** une copie de ce nouveau règlement a été remise à chaque membre du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;
- CONSIDÉRANT QUE** le président d'assemblée a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre-Luc Payette
Appuyé par monsieur le conseiller Jean bourgeois,

QUE la Municipalité de Saint-Liguori adopte le nouveau règlement portant le numéro 2025-491 concernant le règlement sur les dérogations mineures lequel, en annexe, fait partie intégrante de la présente résolution comme s'il était ici au long reproduit.

Adoptée à l'unanimité



Municipalité de Saint-Liguori

840, rue Richard, Saint-Liguori (Québec) J0K 2X0
Tél. 450 753-3570 • Téléc. 450 753-4638
info@saint-liguori.com • www.saint-liguori.com

2025-136

8.4. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-492 CONCERNANT LE RÈGLEMENT SUR LA DÉMOLITION D'IMMEUBLE

- CONSIDÉRANT QUE** la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) exige que chaque municipalité adopte et tienne à jour un règlement sur la démolition d'immeubles conforme à cette Loi;
- CONSIDÉRANT QUE** le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Montcalm est entré en vigueur le 8 mai 2009;
- CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Liguori a adopté le projet de règlement numéro 2025-492 concernant la démolition d'immeuble le 14 avril 2025 et a, lors de la même séance, donné un avis de motion en vue de son adoption à une séance ultérieure;
- CONSIDÉRANT QUE** conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), une assemblée publique a été tenue le 15 mai 2025 sur le projet de règlement, par l'entremise du maire ou d'un autre membre du Conseil désigné par ce dernier, et que toute personne présente a pu s'y faire entendre à ce propos;
- CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Liguori a adopté le règlement numéro 2025-492 concernant la démolition d'immeuble le 9 juin 2025;
- CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Liguori doit adopter un règlement sur la démolition d'immeuble conforme au Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Montcalm;
- CONSIDÉRANT QUE** conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le règlement a été soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma de la MRC de Montcalm et aux dispositions de son document complémentaire;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de non-conformité sur des éléments mineurs a été émis par la MRC de Montcalm le 13 août 2025 concernant le règlement numéro 2025-492 concernant la démolition d'immeuble;
- CONSIDÉRANT QU'** une demande de remplacement du règlement numéro 2025-492 concernant la démolition d'immeuble a été formulée par la MRC de Montcalm;

CONSIDÉRANT QUE ce nouveau règlement est identique à celui adopté le 9 juin 2025, à l'exception des modifications strictement nécessaires afin de répondre aux éléments ayant entraîné l'avis de non-conformité de la MRC de Montcalm;

CONSIDÉRANT QU' une copie de ce nouveau règlement a été remise à chaque membre du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE le président d'assemblée a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Serge Rivest,
Appuyé par monsieur le conseiller Claude Bélisle,

QUE la Municipalité de Saint-Liguori adopte le nouveau règlement portant le numéro 2025-492 concernant le règlement sur la démolition d'immeuble le quel, en annexe, fait partie intégrante de la présente résolution comme s'il était ici au long reproduit.

Adoptée à l'unanimité

2025-137

8.5 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-493 CONCERNANT LE RÈGLEMENT SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION (PPCMOI)

CONSIDÉRANT QUE le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Montcalm est entré en vigueur le 8 mai 2009;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), la Municipalité peut adopter un règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Liguori a adopté le projet de règlement numéro 2025-493 concernant les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) le 14 avril 2025 et a, lors de la même séance, donné un avis de motion en vue de son adoption à une séance ultérieure;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), une assemblée publique a été tenue le 15 mai 2025 sur le projet de règlement, par l'entremise du maire ou d'un autre membre du Conseil



Municipalité de Saint-Liguori

840, rue Richard, Saint-Liguori (Québec) J0K 2X0
Tél. 450 753-3570 • Téléc. 450 753-4638
info@saint-liguori.com • www.saint-liguori.com

désigné par ce dernier, et que toute personne présente a pu s'y faire entendre à ce propos;

CONSIDÉRANT QUE

la Municipalité de Saint-Liguori a adopté le règlement numéro 2025-493 concernant les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) le 9 juin 2025;

CONSIDÉRANT QUE

la Municipalité de Saint-Liguori doit adopter un règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) conforme au Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Montcalm;

CONSIDÉRANT QUE

conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le règlement a été soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma de la MRC de Montcalm et aux dispositions de son document complémentaire;

CONSIDÉRANT QU'

un avis de non-conformité sur des éléments mineurs a été émis par la MRC de Montcalm le 13 août 2025 concernant le règlement numéro 2025-493 concernant les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);

CONSIDÉRANT QU'

une demande de remplacement du règlement numéro 2025-493 concernant les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) a été formulée par la MRC de Montcalm;

CONSIDÉRANT QUE

ce nouveau règlement est identique à celui adopté le 9 juin 2025, à l'exception des modifications strictement nécessaires afin de répondre aux éléments ayant entraîné l'avis de non-conformité de la MRC de Montcalm;

CONSIDÉRANT QU'

une copie de ce nouveau règlement a été remise à chaque membre du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE

le président d'assemblée a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Sophie Desrosiers,

Appuyé par monsieur le conseiller Pierre-Luc Payette,

QUE la Municipalité de Saint-Liguori adopte le nouveau règlement portant le numéro 2025-493 concernant le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) lequel, en annexe, fait partie intégrante de la présente résolution comme s'il était ici au long reproduit.

Adoptée à l'unanimité

2025-138

8.6. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-494 CONCERNANT LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS

- | | |
|------------------------|--|
| CONSIDÉRANT QUE | le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Montcalm est entré en vigueur le 8 mai 2009; |
| CONSIDÉRANT QU' | en vertu de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), la Municipalité peut procéder à la révision de son règlement sur les usages conditionnels; |
| CONSIDÉRANT QUE | la Municipalité de Saint-Liguori a adopté le projet de règlement numéro 2025-494 concernant le règlement sur les usages conditionnels le 14 avril 2025 et a, lors de la même séance, donné un avis de motion en vue de son adoption à une séance ultérieure; |
| CONSIDÉRANT QUE | conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), une assemblée publique a été tenue le 15 mai 2025 sur le projet de règlement, par l'entremise du maire ou d'un autre membre du Conseil désigné par ce dernier, et que toute personne présente a pu s'y faire entendre à ce propos; |
| CONSIDÉRANT QUE | la Municipalité de Saint-Liguori a adopté le règlement numéro 2025-494 concernant les usages conditionnels le 9 juin 2025; |
| CONSIDÉRANT QUE | la Municipalité de Saint-Liguori doit adopter un règlement sur les usages conditionnels conforme au Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Montcalm; |
| CONSIDÉRANT QUE | conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le règlement a été soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma de la MRC de Montcalm et aux dispositions de son document complémentaire; |
| CONSIDÉRANT QU' | un avis de non-conformité a été émis par la MRC de Montcalm le 13 août 2025 |



Municipalité de Saint-Liguori

840, rue Richard, Saint-Liguori (Québec) J0K 2X0
Tél. 450 753-3570 • Téléc. 450 753-4638
info@saint-liguori.com • www.saint-liguori.com

concernant le règlement numéro 2025-494
concernant les usages conditionnels;

CONSIDÉRANT QU'

une demande de remplacement du
règlement numéro 2025-494 concernant les
usages conditionnels a été formulée par la
MRC de Montcalm;

CONSIDÉRANT QUE

conformément à la Loi sur l'aménagement et
l'urbanisme (c. A-19.1), le règlement pourra
faire l'objet d'une demande de tenue d'un
scrutin référendaire lors d'une procédure
d'enregistrement des personnes habiles à
voter;

CONSIDÉRANT QUE

ce nouveau règlement est identique à celui
adopté le 9 juin 2025, à l'exception des
modifications strictement nécessaires afin
de répondre aux éléments ayant entraîné
l'avis de non-conformité de la MRC de
Montcalm;

CONSIDÉRANT QU'

une copie de ce nouveau règlement a été
remise à chaque membre du Conseil au plus
tard deux jours juridiques avant la présente
séance et que tous les membres du Conseil
présents déclarent l'avoir lu et renoncent à
sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE

le président d'assemblée a mentionné l'objet
du règlement et sa portée;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean Bourgeois,
Appuyé par monsieur le conseiller Serge Rivest,

QUE la Municipalité de Saint-Liguori adopte le nouveau règlement
portant le numéro 2025-494 concernant le règlement sur les usages
conditionnels lequel, en annexe, fait partie intégrante de la présente
résolution comme s'il était ici au long reproduit.

Adoptée à l'unanimité

9. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

10. LOISIRS ET CULTURE

11. SÉCURITÉ PUBLIQUE

**11.1 AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT 2025-498 CONCERNANT
LES NUISANCES**

Est donné par monsieur le conseiller Jean Bourgeois à l'effet qu'un projet
de règlement portant le numéro 2025-498 et intitulé « Règlement 2025-
498 concernant les nuisances sera présenté pour son adoption par le
conseil municipal de la Municipalité de Saint-Liguori lors d'un point
ultérieur à la séance du conseil.



Municipalité de Saint-Liguori

840, rue Richard, Saint-Liguori (Québec) J0K 2X0
Tél. 450 753-3570 • Téléc. 450 753-4638
info@saint-liguori.com • www.saint-liguori.com

11.2 AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT 2025-499 CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE

Est donné par monsieur le conseiller Serge Rivest à l'effet qu'un projet de règlement portant le numéro 2025-499 et intitulé « Règlement 2025-499 concernant la sécurité, la paix et l'ordre sera présenté pour son adoption par le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Liguori lors d'un point ultérieur à la séance du conseil.

11.3 AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT 2025-500 CONCERNANT LE COLPORTAGE, LA SOLLICITATION, LA VENTE ITINÉRANTE ET LA DISTRIBUTION D'IMPRIMÉS

Est donné par monsieur le conseiller Claude Bélisle à l'effet qu'un projet de règlement portant le numéro 2025-500 et intitulé « Règlement 2025-500 concernant le colportage, la sollicitation, la vente itinérante et la distribution d'imprimés sera présenté pour son adoption par le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Liguori lors d'un point ultérieur à la séance du conseil.

11.4 AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT 2025-501 CONCERNANT L'OPÉRATION DES SYSTÈMES D'ALARME INTRUSION ET LEUR UTILISATION

Est donné par madame la conseillère Sophie Desrosiers à l'effet qu'un projet de règlement portant le numéro 2025-501 et intitulé « Règlement 2025-501 concernant l'opération des systèmes d'alarme intrusion et leur utilisation sera présenté pour son adoption par le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Liguori lors d'un point ultérieur à la séance du conseil.

2025-139

11.5 DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 2025-498 CONCERNANT LES NUISANCES

CONSIDÉRANT la demande de la Sûreté du Québec pour que les municipalités de la MRC de Montcalm adoptent des règlements harmonisés;

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre-Luc Payette,
Appuyé par monsieur le conseiller Jean Bourgeois,

EN CONSÉQUENCE,

et il est unanimement résolu qu'il est décrété par ce règlement ce qui suit :

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LIGUORI
MRC DE MONTCALM**

RÈGLEMENT 2025-498 CONCERNANT LES NUISANCES

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Pour des fins administratives et pour toute poursuite pénale, le présent règlement prendra le numéro HAR-001.



Municipalité de Saint-Liguori

840, rue Richard, Saint-Liguori (Québec) J0K 2X0
Tél. 450 753-3570 • Téléc. 450 753-4638
info@saint-liguori.com • www.saint-liguori.com

2. L'ensemble des infractions décrites dans le présent règlement sont des nuisances au sens donné par la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1).

3. L'annexe 1 du présent règlement a préséance sur toute disposition prescrite dans ce règlement.

4. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« bruit » : tout bruit, son, musique ou vibration pouvant exciter l'organe de l'ouïe;

« chemin public » : désigne tout chemin au sens du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2);

« déchets » : résidu solide, liquide ou gazeux provenant d'activités industrielles, commerciales ou agricoles, détritiques, ordures ménagères, lubrifiants usagés, débris, débris de démolition, rebuts pathologiques, cadavres d'animaux, carcasses et pièces usagées de véhicules, pneus hors d'usage, rebuts radioactifs, contenants vides et rebuts de toute nature à l'exclusion des résidus miniers;

« domaine public » : les allées, les ruelles, les trottoirs, les chemins publics, les parcs, les écoles, les réseaux d'égout dont la municipalité est propriétaire, les aqueducs pluviaux, les fossés, les espaces verts, ainsi que l'espace résiduel entre la limite de la propriété d'une personne et la voie publique;

« municipalité » : la municipalité locale ou la ville sur le territoire sur lequel l'infraction est survenue;

« personne désignée » : un agent de la paix ou toute personne dûment mandatée par la municipalité par résolution ou par règlement pour appliquer le présent règlement, incluant les mandataires possédant un contrat avec la municipalité pour voir à l'application du présent règlement;

« véhicule » : un véhicule routier ou un véhicule hors route au sens du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) et de la *Loi sur les véhicules hors route* (L.R.Q., chapitre V-1.3);

« véhicule lourd » : un véhicule lourd au sens de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* ([chapitre P-30.3](#));

« voie publique » : Voie destinée à la circulation du public, voie accessible au public;

« voisinage » : une ou plusieurs personnes habitant ou résidant à proximité du lieu concerné.

CHAPITRE II



Municipalité de Saint-Liguori

840, rue Richard, Saint-Liguori (Québec) J0K 2X0
Tél. 450 753-3570 • Téléc. 450 753-4638
info@saint-liguori.com • www.saint-liguori.com

NUISANCES SONORES

5. Commet une infraction quiconque, fait, tolère que soit fait ou incite à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans un contexte de voisinage.

6. Le présent règlement ne s'applique pas lors de la production de tout bruit causé :

a) à l'occasion d'une activité communautaire ou publique tenue sur un lieu public et autorisée par la municipalité;

b) lors de travaux d'utilité publique;

c) lors de travaux de déneigement et de chargement de la neige;

d) lors de travaux d'urgence pour assurer la sécurité des biens ou des personnes;

e) par l'usage d'un équipement utilisé dans le cadre d'activités agricoles;

f) par l'exécution de travaux de construction, de rénovation ou de terrassement, pourvu que ces travaux s'effectuent :

i. du lundi au vendredi, entre 7 heures et 19 heures;

ii. du samedi au dimanche, entre 9 heures et 16 heures;

iii. durant les jours fériés, entre 9 heures et 16 heures.

7. Commet une infraction quiconque fait usage de pétards, torpilles, feux d'artifice ou autres pièces pyrotechniques de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans un contexte de voisinage.

CHAPITRE III

NUISANCES OLFACTIVES

8. Commet une infraction quiconque émet ou tolère que soit émis des odeurs nauséabondes en laissant ou en enterrant des objets, des déchets, des substances ou des carcasses d'animaux morts en utilisant ou non tout produit, de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans un contexte de voisinage.

L'alinéa précédent ne s'applique pas dans la mesure où l'utilisation d'un tel produit, substance ou objet s'inscrit à l'intérieur d'un processus agricole, industriel ou commercial dans une zone permettant l'usage et en conformité à tout norme, directive, règlement ou législation afférente.

CHAPITRE IV

NUISANCES LUMINEUSES

9. Commet une infraction quiconque allume ou permet que soit allumé un dispositif lumineux continu ou intermittent susceptible d'éblouir, de

confondre ou de distraire les conducteurs de véhicules ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans un contexte de voisinage

L'alinéa précédent ne s'applique pas aux dispositifs légalement installés sur le domaine public.

CHAPITRE V

NUISANCES ASSOCIÉES AUX VÉHICULES

10. Commet une infraction quiconque fait usage d'un moteur d'un véhicule à des régimes excessifs de manière à troubler la paix du voisinage.

Il n'est pas nécessaire que les faits constitutifs de l'infraction soient de façon continue ou répétée pour que l'infraction soit commise.

11. Commet une infraction quiconque fait crisser les pneus du véhicule qu'il conduit ou marque la chaussée avec ses pneus sur tout chemin public ou toute propriété privée ouverte à la circulation du public.

12. Commet une infraction quiconque conduit un véhicule de manière à provoquer un dérapage du véhicule sur tout chemin public ou toute propriété privée ouverte à la circulation du public.

13. Commet une infraction quiconque, conduisant un véhicule, accélère rapidement ou brusquement sans raison apparente sur tout chemin public ou toute propriété privée ouverte à la circulation du public.

14. Commet une infraction quiconque fait usage de l'avertisseur sonore d'un véhicule, sans nécessité, à l'exception d'un cortège nuptial ou lors d'une célébration sportive.

15. Commet une infraction le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble d'où sortent des véhicules pour emprunter un chemin public, dont les pneus, les garde-boues, la carrosserie ou la boîte de chargement sont souillés ou chargés de terre, de boue, de pierre, de glaise ou d'une autre substance, sans prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer qu'aucune matière ne souille le domaine public.

16. Commet une infraction le conducteur d'un véhicule qui ne débarrasse pas les pneus, les garde-boues, la carrosserie ou l'extérieur de la boîte de chargement du véhicule, de toute terre, sable, boue, pierre, glaise ou autre substance qui peut s'en échapper et tomber sur le domaine public.

Aux fins du présent article, le propriétaire du véhicule est également responsable.

17. Commet une infraction quiconque :

a) se loge ou dort dans un véhicule récréatif ou dans une habitation motorisée, sauf si ledit véhicule est installé sur un terrain de camping conforme;

b) utilise un véhicule autrement que pour l'usage auquel il est destiné.



Aux fins du paragraphe a) du présent article, le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble commet une infraction s'il tolère qu'une personne se loge ou dorme dans un véhicule récréatif ou dans une habitation motorisée sur son immeuble.

CHAPITRE VI

NUISANCES SUR LE DOMAINE PRIVÉ

18. Commet une infraction quiconque laisse pousser ou tolère que soit laissé pousser de l'herbe :

- a) à une hauteur excédant 20 centimètres de hauteur, sur un immeuble avec un bâtiment;
- b) à une hauteur excédant 30 centimètres de hauteur, sur un immeuble sans bâtiment.

Aux fins du présent article, le propriétaire de l'immeuble est responsable d'entretenir le domaine public adjacent à sa propriété, et ce, jusqu'au trottoir ou à la voie publique.

19. L'article 18 du présent règlement ne s'applique pas :

- a) aux végétaux cultivés et devant être récoltés ou aux plantes d'ornement semées ou plantées;
- b) aux rives et aux bandes de protection riveraine;
- c) aux milieux humides;
- d) aux boisés et aux sous-bois;
- e) aux milieux forestiers et de conservation.

20. Commet une infraction quiconque laisse pousser ou tolère que soit laissé pousser les plantes nuisibles ou envahissantes suivantes :

- a) *Ambrosia artemisifolia* (herbe à poux);
- b) *Toxicodendron radicans* (herbe à puce);
- c) *Heracleum mantegazzianum* (berce de Caucase);
- d) *Reynoutria japonica* (renouée japonaise);
- e) *Pastinaca sativa* (panais sauvage);
- f) *Rhamnus frangula* et *Rhamnus cathartica* (nerprun bourdaine et cathartique).

21. Commet une infraction quiconque entrepose, amoncelle ou tolère que soit entreposé ou amoncelé des objets, des déchets, de la neige ou de la glace sur un balcon ou une toiture de manière à compromettre la sécurité des occupants et du public.

22. Commet une infraction quiconque dépose ou tolère que soit déposé tout type d'huile ou de graisse à l'extérieur d'un bâtiment, ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique, muni et fermé par un couvercle lui-même étanche.

23. Commet une infraction quiconque permet ou tolère la présence de vermine sauvage ou de rongeur sauvage sur tout immeuble.



Municipalité de Saint-Liguori

840, rue Richard, Saint-Liguori (Québec) J0K 2X0
Tél. 450 753-3570 • Téléc. 450 753-4638
info@saint-liguori.com • www.saint-liguori.com

24. Commet une infraction quiconque laisse ou tolère que soit laissé un immeuble dans un état de malpropreté ou de délabrement.

25. Commet une infraction quiconque laisse ou tolère que soit laissé des constructions, des structures ou des parties de construction dans un état de mauvais entretien.

26. Commet une infraction quiconque ne restreint pas l'accès à un immeuble ou une construction alors que celui-ci est vétuste ou endommagé au point d'être devenu insalubre ou inhabitable, que ce soit en raison d'un incendie, d'une explosion ou d'un autre défaut d'entretien.

27. Commet une infraction, pour le propriétaire, le fait d'empêcher l'accès à une propriété ou de bloquer quelque passage que ce soit par l'installation de câbles ou de chaînes non munis de dispositifs de visibilité, tels des fanions ou des réflecteurs.

Les fanions doivent être d'une couleur voyante et être en quantité suffisante de façon à ce que le câble puisse être visible sur toute sa largeur. Les dispositifs de sécurité doivent être maintenus en bon état et être en tout temps fonctionnels.

28. Commet une infraction quiconque s'introduit, se loge ou se réfugie sur un immeuble, sans l'autorisation du propriétaire.

29. Commet une infraction quiconque laisse ou tolère que soit laissé une accumulation d'eau stagnante, croupissante, sale, corrompue, mal odorante ou mélangée à des matières nuisibles, telles des produits pétroliers, des matières inflammables, dangereuses ou fétides.

30. Commet une infraction quiconque laisse, accumule, dépose, stationne ou jette ou tolère que soit laissé, accumulé, déposé, stationné ou jeté dans ou sur tout immeuble un ou plusieurs véhicules non immatriculés pour l'année courante ou hors d'état de fonctionnement, des pièces de véhicules, des pneus, des déchets, des ferrailles ou tout autre débris de quelque nature qu'il soit ou de laisser subsister une telle nuisance.

31. Commet une infraction quiconque stationne ou tolère que soit stationné un véhicule ou une embarcation nautique ailleurs que sur une aire de stationnement autorisée par le règlement de zonage de la municipalité.

32. Commet une infraction quiconque maintient ou tolère que soit maintenu une excavation, une fosse ou une dépression sur un immeuble.

Aux fins du présent article, une personne ne commet pas une infraction si l'excavation, la fosse ou la dépression est adéquatement protégée au moyen d'une clôture ou d'une autre façon convenable jusqu'à ce qu'elle puisse être comblée et nivelée.

33. Commet une infraction quiconque procède, autorise ou tolère le démantèlement, la modification ou la réparation d'un véhicule moteur sur tout immeuble résidentiel.

CHAPITRE VII



Municipalité de Saint-Liguori

840, rue Richard, Saint-Liguori (Québec) J0K 2X0
Tél. 450 753-3570 • Téléc. 450 753-4638
info@saint-liguori.com • www.saint-liguori.com

NUISANCES SUR LE DOMAINE PUBLIC

34. Commet une infraction quiconque dépose ou laisse déposer de la neige sur le domaine public lors du déneigement d'un immeuble.

35. Commet une infraction quiconque dépose, entrepose ou tolère que soit déposé ou entreposé sur le domaine public du gazon, de la terre, de la pierre, des déchets, des matériaux de construction ou toutes autres substances ou marchandises susceptibles de souiller le domaine public, sauf si une autorisation préalable a été obtenue auprès de la municipalité.

36. Commet une infraction quiconque ne prend pas les mesures nécessaires afin de prévenir les chutes de neige et de glace sur le domaine public.

37. Commet une infraction quiconque déverse ou tolère que soit déversé une matière ou un objet susceptible de détériorer ou d'obstruer partiellement ou complètement un égout sanitaire, un égout pluvial, un aqueduc ou un fossé ou de détériorer ou de contaminer le sol, l'eau ou les végétaux.

L'alinéa précédent prend application sur le domaine public et sur le domaine privé.

CHAPITRE VIII

POUVOIRS D'INSPECTION

38. La personne désignée agissant en vertu du présent règlement est autorisée à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice, afin de s'assurer que les dispositions du présent règlement soient respectées.

39. Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble doit en autoriser l'accès à la personne désignée agissant en vertu du présent règlement et doit laisser cette dernière procéder à son inspection.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS PÉNALES

40. Quiconque entrave, de quelque manière que ce soit, l'action de la personne désignée agissant en vertu du présent règlement, notamment en la trompant par réticence ou par de fausses déclarations, en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'elle a le pouvoir d'exiger ou d'examiner, en cachant ou en détruisant un document ou un bien concerné par une inspection, commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$.

41. Commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ à 500 \$ quiconque contrevient aux articles 5, 7, 8, 9 et 29.

42. Commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 400 \$ quiconque contrevient aux articles 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 28, 32, 33, 34, 35, 36 et 37.



Municipalité de Saint-Liguori

840, rue Richard, Saint-Liguori (Québec) J0K 2X0
Tél. 450 753-3570 • Téléc. 450 753-4638
info@saint-liguori.com • www.saint-liguori.com

43. Commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$ quiconque contrevient aux articles 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 30 et 31.

Aux fins de l'article 30 du présent règlement, une amende de 300 \$ à 1 000 \$ par véhicule en contravention se trouvant sur l'immeuble sera imposée.

44. Pour les personnes morales, les amendes prévues au présent chapitre sont équivalentes au double.

45. Dans le cas d'une récidive, les amendes prévues au présent chapitre sont équivalentes au double.

CHAPITRE X

PROCÉDURE ET PREUVE

46. Une personne qui conseille, encourage ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction au présent règlement, ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction est partie à cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

Est passible de la même peine que le contrevenant, que celui-ci ait ou non été poursuivi ou déclaré coupable, la personne qui omet de fournir à un propriétaire un renseignement ou qui fournit un renseignement faux, trompeur ou erroné dont la connaissance ou la véracité aurait pu éviter une infraction à une disposition du présent règlement.

47. Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

48. La seule existence de l'élément matériel de l'infraction au présent règlement entraîne la responsabilité pénale du contrevenant.

Toutes les infractions au présent règlement en sont une de responsabilité absolue où il est impossible pour le contrevenant de soumettre une défense de diligence raisonnable.

49. La personne désignée applique le présent règlement et est autorisée à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction à celui-ci.

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS FINALES

50. Le présent règlement abroge tout règlement antérieur en matière de nuisances.

51. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Municipalité de Saint-Liguori

840, rue Richard, Saint-Liguori (Québec) J0K 2X0
Tél. 450 753-3570 • Téléc. 450 753-4638
info@saint-liguori.com • www.saint-liguori.com

Ghislaine Pomerleau
Mairesse

Benoît Grimard
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion et dépôt (art. 445 CMQ) : 8 septembre 2025

Adoption du règlement :

Avis public de promulgation :

Transmission MRC cour municipale et SQ :

ANNEXE 1

2025-140

11.6 DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 2025-499 CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE

CONSIDÉRANT la demande de la Sûreté du Québec pour que les municipalités de la MRC de Montcalm adoptent des règlements harmonisés;

Il est proposé par monsieur le conseiller Serge Rivest,
Appuyé par monsieur le conseiller Claude Bélisle,

EN CONSÉQUENCE,

et il est unanimement résolu qu'il est décrété par ce règlement ce qui suit :

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINT-LIGUORI MRC DE MONTCALM

RÈGLEMENT 2025-499 CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

52. Le présent règlement a pour objet de voir à la sécurité, la paix et l'ordre sur le territoire de la Municipalité.

53. Pour des fins administratives et pour toute poursuite pénale, le présent règlement prendra le numéro HAR-002.

54. L'annexe 1 du présent règlement a préséance sur toute disposition prescrite dans ce règlement.

55. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« espace public » : endroit accessible et ouvert au public avec ou sans invitation expresse ou tacite, incluant notamment les parcs, les voies publiques, les rues, les piscines publiques, les véhicules de transports collectifs ou publics, les centres communautaires ou de loisirs, les terrains de jeux, les édifices et stationnements commerciaux, publics,

institutionnels ou édifices à logement, les écoles, les espaces verts et les sentiers pédestres;

« municipalité » : la municipalité locale ou la ville sur le territoire sur lequel l'infraction est survenue;

« personne désignée » : un agent de la paix ou toute personne dûment mandatée par la municipalité par résolution ou par règlement pour appliquer le présent règlement, incluant les mandataires possédant un contrat avec la municipalité pour voir à l'application du présent règlement;

« véhicule » : un véhicule routier au sens du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2);

« véhicule hors route » : un véhicule au sens de *la Loi sur les véhicules hors route* (L.R.Q., chapitre V-1.3);

« voie publique » : Voie destinée à la circulation du public, voie accessible au public.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA SÉCURITÉ DES PERSONNES

56. Il est interdit de franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité indiqué par une signalisation établie par le personnel de la municipalité, d'un agent de la paix, d'un sous-traitant de la municipalité ou du personnel du service de prévention des incendies, à moins d'y être expressément autorisé.

57. Il est interdit de :

1° refuser de quitter un espace public, lorsque sommé par une personne désignée, un employé de la municipalité ou un pompier dans l'exercice de leurs fonctions;

2° refuser de circuler après qu'une personne désignée, un employé de la municipalité ou un pompier en ait donné l'ordre;

3° ne pas obtempérer ou de ne pas obéir à un ordre d'une personne désignée, un employé de la municipalité ou d'un pompier dans l'exercice de leurs fonctions.

58. Il est interdit de se trouver dans un espace public, en ayant sur soi, sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, une épée, un sabre, un bâton, une arme blanche, une fronde, un aérosol capsique (poivre de Cayenne) ou tout autre type d'arme offensive ou d'objet coupant ou contondant.

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

59. Il est interdit de lancer tout objet ou tout projectile dans un espace public de façon à blesser ou tenter de blesser des personnes ou des animaux ou d'endommager des biens publics ou privés.

60. Il est interdit d'utiliser ou décharger une arme à feu, un arc, une arbalète ou une arme à air comprimé ou fonctionnant avec un système de gaz comprimé dans un espace public.

Le premier paragraphe ne s'applique pas si la personne qui utilise une arme le fait dans un contexte de chasse et qu'il se trouve à plus de 100 mètres d'une habitation ou d'un espace public.

Cet article ne s'applique pas à un agent de la paix ou à un représentant des forces armées canadiennes dans l'exercice de ses fonctions. Il ne s'applique pas non plus à l'agriculteur qui abat sécuritairement un animal de ferme.

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COMPORTEMENTS AFIN DE CONSERVER LA PAIX ET L'ORDRE

61. Il est interdit, dans un espace public, de se baigner dans une fontaine, d'y faire baigner un animal ou d'y jeter quoi que ce soit.

62. Il est interdit, dans un espace public, d'avoir en sa possession des contenants de verre.

63. Il est interdit, dans un espace public, de ne pas respecter la signalisation.

64. Il est interdit de pénétrer dans un espace public autrement que par les voies destinées à cette fin.

65. Il est interdit de se trouver, sans motif valable, sur le terrain d'une école, du lundi au vendredi entre 6 h et 18 h, et ce pendant la période déterminée par le calendrier scolaire de l'école.

La preuve du motif valable incombe au contrevenant.

66. Il est interdit de se trouver sur le terrain d'une école, chaque jour de 23 h à 5 h 59.

67. Il est interdit de se trouver dans un espace public à l'extérieur des heures d'ouverture.

Le présent article ne s'applique pas à l'occasion d'une activité communautaire ou publique autorisée par la municipalité.

68. Il est interdit d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un espace public.

Le présent article ne s'applique pas à l'occasion d'un feu de nature communautaire ou publique autorisée par la municipalité.

69. Il est interdit, par des paroles, actes ou gestes, d'insulter, d'injurier, de blasphémer, de menacer ou de provoquer une personne désignée, un cadet policier ou une personne à l'emploi de la Municipalité ou de la Municipalité régionale de comté de Montcalm dans l'exercice de leurs fonctions.

70. Il est interdit de flâner dans tout espace public ou privé.

Au sens du présent article, l'expression « flâner » signifie être dans un endroit sans raison légitime. La preuve de la présence légitime incombe au contrevenant.

71. Il est interdit d'être nu dans un espace public ailleurs que dans un endroit spécialement aménagé à cette fin.

72. Il est interdit dans les parcs de la municipalité :

- 1° d'utiliser un véhicule hors route;
- 2° d'utiliser un véhicule à l'extérieur des chemins et aires de stationnement prévus à cet effet;
- 3° de circuler à plus de 10 km/h.

Le présent article ne s'applique pas aux personnes désignées et aux employés municipaux dans l'exercice de leurs fonctions ou si la personne a la permission de la municipalité.

73. Il est interdit de gêner ou empêcher l'accès ou la libre utilisation des installations, services ou commodités dans les espaces publics, à l'exception de l'entretien ou des rénovations du site.

74. Il est interdit à toute personne présente dans un espace public, à des fins autres que de gestion, d'agir d'une façon qui menace indûment la faune ou la beauté naturelle d'un parc. De façon non limitative, il est interdit :

- 1° d'abattre, d'endommager, de planter ou d'introduire un arbre, un arbuste, une plante herbacée ou partie de ceux-ci; toutefois, la cueillette de produits végétaux comestibles est permise à des fins non commerciales;
- 2° de peindre, d'altérer ou de prélever des roches, des galets ou des parties de ceux-ci;
- 3° d'installer tout équipement prenant appui sur les arbres, arbustes ou du mobilier urbain, sauf un équipement installé par la municipalité;
- 4° de nourrir les animaux qui y vivent ou de laisser de la nourriture à leur intention;
- 5° d'utiliser un barbecue au charbon de bois à l'extérieur des aires de pique-nique où l'on trouve un dépôt à cendres.

75. Il est interdit, dans un espace public, de laisser des résidus ou des déchets ailleurs que dans les endroits prévus à cette fin.

76. Il est interdit de :

1° déplacer, endommager, souiller ou utiliser l'outillage, l'équipement municipal ou le mobilier urbain contrairement à sa conception ou son usage situé dans un espace public;

2° grimper dans les arbres, les édifices, les clôtures, les monuments, les lampadaires, les poteaux de transport d'énergie et de télécommunication ou tout autre objet ou élément appartenant à la municipalité et qui n'est pas conçu à cette fin.

77. Il est interdit, dans un espace public, de :

1° consommer des boissons alcoolisées ou d'avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis est requis et a été délivré par une autorité compétente du gouvernement du Québec;

2° consommer des drogues illicites et des produits de cannabis;

3° de troubler la paix et le bon ordre, en étant ivre ou intoxiqué.

78. Il est interdit de cracher, de déféquer ou d'uriner dans un espace public, sauf aux endroits prévus à cette fin.

79. Il est interdit :

1° de modifier, briser, altérer, enlever, déplacer ou peindre une enseigne, le mobilier urbain, un poteau de signalisation ou une autre affiche installée légalement sur le territoire de la municipalité;

2° de causer des dommages aux voies publiques, aux espaces publics, aux bâtiments ou aux véhicules appartenant à la municipalité ou tout autre organisme public;

3° d'ouvrir ou de tenter d'ouvrir les regards d'égout ou d'aqueduc appartenant à la municipalité, à moins d'y être autorisé par celle-ci;

4° d'utiliser une borne d'incendie pour toute autre raison que d'éteindre un incendie.

80. Il est interdit de commettre une action indécente, et ce, alors qu'elle peut être vue d'une autre personne.

81. Il est interdit de déclencher un système d'alarme sans raison ou en ayant fait usage du feu pour le déclencher.

82. Il est interdit d'induire volontairement en erreur un citoyen, un agent de la paix ou une personne désignée dans l'exercice de ses fonctions en lui laissant croire que la sécurité ou le bien-être d'une personne est compromis.

83. Il est interdit, dans un espace public, d'organiser, diriger ou participer à une parade, une marche, une course, une manifestation, un événement sportif ou un regroupement de plus de 25 personnes, sans avoir préalablement obtenu une autorisation de la municipalité.

Le présent article ne s'applique pas aux cortèges funèbres, aux cortèges nuptiaux, aux événements familiaux, aux activités sportives qui ont lieu sur un terrain destiné à cette fin et aux événements à caractère provincial ou fédéral assujettis à une autre loi.

84. Il est interdit de troubler l'ordre public en se rassemblant sur la voie publique ou dans un espace public, par le fait de :

- 1^o causer, provoquer, encourager ou faire partie d'un tumulte, une bataille, une rixe, une émeute ou une échauffourée;
- 2^o faire du tumulte, du tapage ou du bruit dans un espace public de la municipalité par des clameurs, chants désordonnés, jurons, langage insultant ou de toute autre façon;
- 3^o importuner les personnes;
- 4^o commettre tout autre geste ou action non décrits aux alinéas précédents.

85. Il est interdit d'utiliser la chaussée d'une voie publique à des fins autres que la circulation ou le stationnement de véhicules autorisés, sauf avec l'autorisation de la municipalité.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS PÉNALES

86. Quiconque entrave, de quelque manière que ce soit, l'action de la personne désignée agissant en vertu du présent règlement, notamment en la trompant par réticence ou par de fausses déclarations, en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'elle a le pouvoir d'exiger ou d'examiner, en cachant ou en détruisant un document ou un bien concerné par une inspection, commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$.

87. Commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 500 \$ quiconque contrevient aux articles 5, 6, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 19, 21, 22, 24, 30, 31 et 34.

88. Commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$ quiconque contrevient aux articles 17, 18, 20, 23, 25, 26, 27, 28 et 29.

89. Commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ quiconque contrevient aux articles 32 et 33.

90. Commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ quiconque contrevient aux articles 7, 8 et 9.

91. Pour les personnes morales, les amendes prévues au présent chapitre sont équivalentes au double.

92. Dans le cas d'une récidive, les amendes prévues au présent chapitre sont équivalentes au double.

CHAPITRE V

PROCÉDURE ET PREUVE

93. Une personne qui conseille, encourage ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction au présent règlement, ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction est partie à cette infraction et



est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

Est passible de la même peine que le contrevenant, que celui-ci ait ou non été poursuivi ou déclaré coupable, la personne qui fournit un renseignement faux, trompeur ou erroné dont la connaissance ou la véracité aurait pu éviter une infraction à une disposition du présent règlement.

94. Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

95. La seule existence de l'élément matériel de l'infraction au présent règlement entraîne la responsabilité pénale du contrevenant.

Toutes les infractions au présent règlement en sont une de responsabilité absolue où il est impossible pour le contrevenant de soumettre une défense de diligence raisonnable.

96. La personne désignée applique le présent règlement et est autorisée à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction à celui-ci.

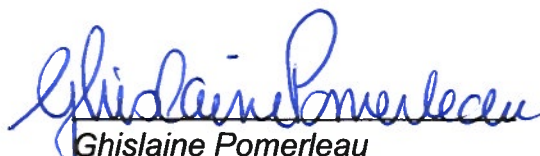
CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

97. Une personne qui contrevient au présent règlement, qui est une source de nuisance ou incommode les autres utilisateurs d'un espace public, peut voir son droit d'accès révoqué par la personne désignée.

98. Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif à la sécurité, la paix et l'ordre.

99. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Ghislaine Pomerleau
Mairesse



Benoît Grimard
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion et dépôt (art. 445 CMQ) : 8 septembre 2025

Adoption du règlement :

Avis public de promulgation :

Transmission MRC cour municipale et SQ :

ANNEXE 1

2025-141

11.7 DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 2025-500 CONCERNANT LE COLPORTAGE, LA SOLLICITATION, LA VENTE ITINÉRANTE ET LA DISTRIBUTION D'IMPRIMÉS



Municipalité de Saint-Liguori

840, rue Richard, Saint-Liguori (Québec) J0K 2X0
Tél. 450 753-3570 ● Téléc. 450 753-4638
info@saint-liguori.com ● www.saint-liguori.com

CONSIDÉRANT la demande de la Sûreté du Québec pour que les municipalités de la MRC de Montcalm adoptent des règlements harmonisés;

Il est proposé par madame la conseillère Sophie Desrosiers,
Appuyé par monsieur le conseiller Pierre-Luc Payette,

EN CONSÉQUENCE,

et il est unanimement résolu qu'il est décrété par ce règlement ce qui suit :

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LIGUORI
MRC DE MONTCALM**

**RÈGLEMENT 2025-500 CONCERNANT LE COLPORTAGE, LA
SOLLICITATION, LA VENTE ITINÉRANTE ET LA DISTRIBUTION
D'IMPRIMÉS**

**CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

100. Pour des fins administratives et pour toute poursuite pénale, le présent règlement prendra le numéro HAR-004.

101. L'annexe 1 du présent règlement a préséance sur toute disposition prescrite dans ce règlement.

102. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« colporteur » : toute personne qui sollicite de porte en porte, pour elle-même ou pour le compte d'une autre personne pour offrir en vente un bien ou un service, et transporte ou non avec elle des objets, effets ou marchandises avec l'intention de les vendre dans les limites de la municipalité, que ces objets, effets ou marchandises soient fabriqués, manufacturés ou produits par elle-même ou par autrui;

« domaine public » : les allées, les ruelles, les rues, les trottoirs, les chemins publics, les parcs, les écoles, les édifices publics, les espaces verts, les stationnements ou autres endroits similaires dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public, institutionnel ou d'un édifice à logement;

« imprimé » : circulaires, annonces, prospectus, dépliants ou autres imprimés;

« municipalité » : la municipalité locale ou la ville sur le territoire sur lequel l'infraction est survenue;

« personne désignée » : un agent de la paix ou toute personne dûment mandatée par la municipalité par résolution ou par règlement pour appliquer le présent règlement, incluant les mandataires possédant un contrat avec la municipalité pour voir à l'application du présent règlement;

« vendeur » : toute personne qui fait des ventes ou sollicite des consommateurs dans le but de faire une vente ailleurs qu'à l'endroit où son commerce est établi.

CHAPITRE II

VENTE ET SOLLICITATION

103. Il est interdit de solliciter des ventes en y exerçant le métier de colporteur ou de vendeur, à moins d'avoir obtenu une autorisation préalable auprès de la municipalité.

L'autorisation n'est valide que pour la période indiquée sur celle-ci.

Le titulaire de l'autorisation ou ses représentants doivent l'avoir en leur possession lors de l'exercice de l'activité de distribution et doivent l'exhiber à toute personne désignée.

Le présent article ne s'applique pas :

- a) aux étudiants domiciliés sur le territoire de la municipalité qui vendent des produits ou sollicitent un don dans le but de financer des activités scolaires ou sportives;
- b) à une collecte de fonds pour une association, un organisme sans but lucratif établi sur le territoire de la municipalité ou un organisme sans but lucratif avec lequel la municipalité a une entente.

104. Toute personne ayant obtenu une autorisation doit respecter les conditions édictées par celle-ci.

105. Il est interdit de se déplacer sur le domaine public afin d'offrir un service, tel que le lavage du pare-brise ou des autres vitres d'un véhicule, ou solliciter un occupant d'un véhicule.

Le présent article ne s'applique pas lors d'une activité de type caritative ou de collecte de fonds autorisée par la municipalité.

106. Il est interdit de mendier sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

CHAPITRE III

DISTRIBUTION D'IMPRIMÉS

107. Il est interdit de distribuer des imprimés sur l'ensemble du territoire de la municipalité, à moins d'avoir obtenu une autorisation préalable auprès de la municipalité.

L'autorisation n'est valide que pour la période indiquée sur celle-ci.

Le titulaire de l'autorisation ou ses représentants doivent l'avoir en leur possession lors de l'exercice de l'activité de distribution et doivent l'exhiber à toute personne désignée.

108. Toute personne ayant obtenu une autorisation doit respecter les conditions édictées par celle-ci.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS PÉNALES

109. Quiconque entrave, de quelque manière que ce soit, l'action de la personne désignée agissant en vertu du présent règlement, notamment en le trompant par réticence ou par de fausses déclarations, en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'il a le pouvoir d'exiger ou d'examiner, en cachant ou en détruisant un document ou un bien concerné par une inspection, commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$.

110. Commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$ quiconque contrevient aux articles du présent règlement.

111. Pour les personnes morales, les amendes prévues au présent chapitre sont équivalentes au double.

112. Dans le cas d'une récidive, les amendes prévues au présent chapitre sont équivalentes au double.

CHAPITRE V

PROCÉDURE ET PREUVE

113. La seule existence de l'élément matériel de l'infraction au présent règlement entraîne la responsabilité pénale du contrevenant.

Toutes les infractions au présent règlement en sont une de responsabilité absolue où il est impossible pour le contrevenant de soumettre une défense de diligence raisonnable.

114. Une personne qui conseille, encourage ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction au présent règlement, ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction est partie à cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

Est passible de la même peine que le contrevenant, que celui-ci ait ou non été poursuivi ou déclaré coupable, la personne qui omet de fournir à un propriétaire un renseignement ou qui fournit un renseignement faux, trompeur ou erroné dont la connaissance ou la véracité aurait pu éviter une infraction à une disposition du présent règlement.

115. Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

116. La personne désignée applique le présent règlement et est autorisée à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction à celui-ci.



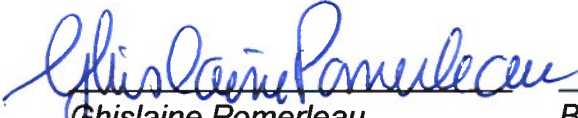
Municipalité de Saint-Liguori

840, rue Richard, Saint-Liguori (Québec) J0K 2X0
Tél. 450 753-3570 • Téléc. 450 753-4638
info@saint-liguori.com • www.saint-liguori.com

CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINALES

117. Le présent règlement abroge tout règlement antérieur en matière de colportage, de sollicitation, de vente itinérante et de distribution d'imprimés sur le territoire de la municipalité.

118. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Ghislaine Pomerleau
Maire


Benoît Grimard
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion et dépôt (art. 445 CMQ) : 8 septembre 2025

Adoption du règlement :

Avis public de promulgation :

ANNEXE 1

2025-142

11.8 DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 2025-501 CONCERNANT L'OPÉRATION DES SYSTÈMES D'ALARME INTRUSION ET LEUR UTILISATION

CONSIDÉRANT la demande de la Sûreté du Québec pour que les municipalités de la MRC de Montcalm adoptent des règlements harmonisés;

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean Bourgeois,
Appuyé par monsieur le conseiller Serge Rivest,

EN CONSÉQUENCE,

et il est unanimement résolu qu'il est décrété par ce règlement ce qui suit :

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINT-LIGUORI MRC DE MONTCALM

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean Bourgeois,
Et appuyé par monsieur le conseiller Serge Rivest,

RÈGLEMENT 2025-501 CONCERNANT L'OPÉRATION DES SYSTÈMES D'ALARME INTRUSION ET LEUR UTILISATION

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

119. Le présent règlement a pour objet de régir l'opération et l'utilisation des systèmes d'alarme intrusion. Il s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement indiquant une effraction dans un immeuble.

Si le système d'alarme comprend également une protection incendie, cette option est couverte uniquement par le règlement concernant la prévention incendie.

120. Pour des fins administratives et pour toute poursuite pénale, le présent règlement prendra le numéro HAR-005.

121. L'annexe 1 du présent règlement a préséance sur toute disposition prescrite dans ce règlement.

122. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« lieu protégé » : un terrain, un immeuble, une construction et un ouvrage protégé par un système d'alarme intrusion;

« municipalité » : la municipalité locale ou la ville sur le territoire sur lequel l'infraction est survenue;

« personne désignée » : un agent de la paix ou toute personne dûment mandatée par la municipalité par résolution ou par règlement pour appliquer le présent règlement, incluant les mandataires possédant un contrat avec la municipalité pour voir à l'application du présent règlement;

« système d'alarme » : tout système électronique informant, de quelque manière que ce soit, une possible infraction criminelle ou pénale;

« utilisateur » : toute personne qui est propriétaire, locataire ou occupant d'un lieu protégé.

CHAPITRE II

APPLICABLE À TOUT TYPE D'ALARME

123. L'utilisateur d'un système d'alarme ne peut effectuer des tests ou essais, de quelque manière que ce soit, sans avoir informé les services d'urgence concernés.

124. La personne désignée est autorisée à visiter et à examiner, entre 8 h et 20 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de tout immeuble ou meuble, pour constater si le présent règlement y est exécuté et tout utilisateur de ces propriétés doit le laisser y pénétrer.

CHAPITRE III

ALARME D'UN IMMEUBLE

125. Lorsqu'un système d'alarme est muni d'un dispositif sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre un signal sonore durant plus de 20 minutes consécutives.

126. Tout agent de la paix est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre

le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de 20 minutes consécutives.

L'utilisateur a la responsabilité de s'assurer de la remise en fonction du système d'alarme.

La municipalité n'est pas responsable des dommages causés au système d'alarme ni aux accès des lieux, dans l'application du présent article.

127. Il est interdit pour un utilisateur d'un système d'alarme de déclencher inutilement, au cours d'une période de 12 mois, à plus de deux reprises, son système d'alarme.

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé inutile, en l'absence de preuve contraire, du constat de la présence d'un intrus ou de la perpétration d'une infraction sur les lieux protégés lors de l'arrivée d'un agent de la paix.

128. L'utilisateur d'un système d'alarme relié à une centrale doit maintenir à jour auprès de la centrale d'alarme toutes informations relatives aux personnes à contacter en cas de déclenchement du système.

Toute modification des informations prescrites au paragraphe ci-dessus doit être faite dans un délai de 10 jours suivant le changement.

CHAPITRE IV

ALARME D'UN VÉHICULE

129. Le propriétaire d'un véhicule immatriculé auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec ou celui qui a la possession du véhicule ne doit pas faire fonctionner l'alarme sonore de son véhicule plus de 10 minutes.

130. Le propriétaire d'un véhicule routier dont le nom est inscrit dans le registre de la Société tenu en vertu de l'article 10 du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, chapitre C-24.2) peut être déclaré coupable de toute infraction au présent chapitre, commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers.

Les dispositions du présent chapitre qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Elles s'appliquent également à toute personne qui prend en location un véhicule routier.

131. La production d'un document émanant de la Société, lequel comporte l'information que le défendeur est propriétaire du véhicule dont



Municipalité de Saint-Liguori

840, rue Richard, Saint-Liguori (Québec) J0K 2X0
Tél. 450 753-3570 • Téléc. 450 753-4638
info@saint-liguori.com • www.saint-liguori.com

le numéro d'immatriculation est indiqué sur le constat d'infraction, constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve de cette propriété dans une poursuite pénale pour la sanction d'une infraction à une disposition dudit chapitre.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS PÉNALES

132. Quiconque entrave, de quelque manière que ce soit, l'action de la personne désignée agissant en vertu du présent règlement, notamment en la trompant par réticence ou par de fausses déclarations, en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'il a le pouvoir d'exiger ou d'examiner, en cachant ou en détruisant un document ou un bien concerné par une inspection, commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$.

133. Commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 300 \$ quiconque contrevient aux articles 5, 10 et 11.

134. Commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 600 \$ quiconque contrevient aux articles 7 à 9.

135. Pour les personnes morales, les amendes prévues au présent chapitre sont équivalentes au double.

136. Dans le cas d'une récidive, les amendes prévues au présent chapitre sont équivalentes au double.

CHAPITRE VI

PROCÉDURE ET PREUVE

137. La seule existence de l'élément matériel de l'infraction au présent règlement entraîne la responsabilité pénale du contrevenant.

Toutes les infractions au présent règlement en sont une de responsabilité absolue où il est impossible pour le contrevenant de soumettre une défense de diligence raisonnable.

138. Une personne qui conseille, encourage ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction au présent règlement, ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction est partie à cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

Est passible de la même peine que le contrevenant, que celui-ci ait ou non été poursuivi ou déclaré coupable, la personne qui omet de fournir à un propriétaire un renseignement ou qui fournit un renseignement faux, trompeur ou erroné dont la connaissance ou la véracité aurait pu éviter une infraction à une disposition du présent règlement.

139. Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités



Municipalité de Saint-Liguori

840, rue Richard, Saint-Liguori (Québec) J0K 2X0
Tél. 450 753-3570 • Téléc. 450 753-4638
info@saint-liguori.com • www.saint-liguori.com

édictees pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

140. La personne désignée applique le présent règlement et est autorisée à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction à celui-ci.

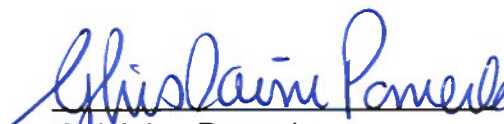
CHAPITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

141. Nonobstant les dispositions du présent règlement, les utilisateurs d'un système d'alarme existant avant l'entrée en vigueur du règlement ont six mois à partir de cette date pour se conformer à la nouvelle réglementation.

142. Le présent règlement abroge tout règlement antérieur en matière d'opération des systèmes d'alarme intrusion et leur utilisation sur le territoire de la municipalité.

143. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Ghislaine Pomerleau
Mairesse


Benoît Grimard
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion et dépôt (art. 445 CMQ) : 8 septembre 2025

Adoption du règlement :

Avis public de promulgation :

Transmission MRC cour municipale et SQ :

ANNEXE 1

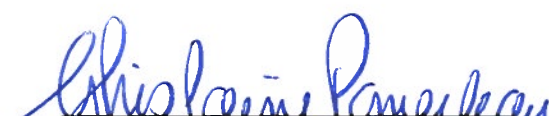
12. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

Madame Ghislaine Pomerleau, mairesse ouvre la période de questions à 20 h 40 pour se terminer à 20 h 47.

2025-143 13. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par monsieur le conseiller Claude Bélisle, appuyé par madame la conseillère Sophie Desrosiers et résolu de lever la séance à 20 h 48.

Madame la mairesse demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.


Ghislaine Pomerleau, mairesse

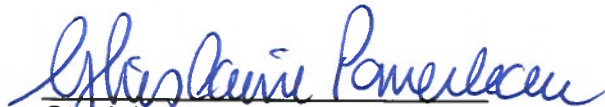

Benoît Grimard, directeur
général et greffier-trésorier



Municipalité de Saint-Liguori

840, rue Richard, Saint-Liguori (Québec) J0K 2X0
Tél. 450 753-3570 • Téléc. 450 753-4638
info@saint-liguori.com • www.saint-liguori.com

Je, Ghislaine Pomerleau, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.


Ghislaine Pomerleau, mairesse

